**Zeitschrift:** Schweizer Münzblätter = Gazette numismatique suisse = Gazzetta

numismatica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Numismatische Gesellschaft

**Band:** 1-3 (1949-1953)

Heft: 6

**Artikel:** Emprunteurs et prêteurs d'autrefois

Autor: Niquille, Jeanne

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-170173

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

häufige Prägung für den Bischof und seltenere für den König und Vogt. Wo gehören nun diese Münzen hin? Die Dreiteilung weist sie in den Kreis von Strassburg, der Schlag hingegen nach Basel. Ohne einer gründlicheren Untersuchung vorzugreifen, möchte ich vorschlagen, die Heimat der Turmbrakteaten in der Gegend zu suchen, wo sich die Wirtschaftsgebiete von Strassburg und Basel überschneiden, und das kann nur das «Obere Mundat» («Mundat von Ruffach») sein.

Ebenso unwillkürlich taucht ein zweiter Gedanke auf. Gibt es nicht noch eine derartige Serie von oberelsässischen Brakteaten? Gehören nicht die bekannten Engelsbrakteaten, die man früher nach Engelberg, dann nach der Engelsburg bei Thann verlegte, in dieses Kapitel<sup>5</sup>? Auch bei ihnen trägt der häufigste Brakteat den Bischofskopf mit der Mitra, ausserdem gibt es zwei seltenere mit einem barhäuptigen Kopf, einmal von vorn und einmal von der Seite, und schliesslich existiert ein weiterer ohne zusätzlichen Kopf. Auch diese 4 Brakteaten gehören ein und derselben Münzstätte an. Über die Heimat dieser Engelsbrakteaten kann ich nur das wiederholen, was ich bei den Turmbrakteaten gesagt habe.

Während also die Teilung in bischöfliche, königliche und gräfliche Münzen bei den «stummen Pfennigen» wohlbekannt ist, scheint der Zusammenhang zwischen ihnen und den Brakteaten bisher übersehen worden zu sein. Zweck dieser kleinen Arbeit ist es, auf diesen Zusammenhang hinzuweisen.

Und nun noch die Frage: Warum hat eine Münzstätte, die dem Münzrecht des Bischofs unterstand, auch für den König geprägt? Mit diesem Problem hat sich schon eine Reihe von Numismatikern beschäftigt, und allgemein lautet die Antwort<sup>6</sup>: Wenn der Kaiser oder König in eine Stadt kam, so war das Münzrecht des Bischofs aufgehoben und nur der König, bzw. der Kaiser liess prägen. Dies steht im Sachsen- und im Schwabenspiegel. Wurde für den Vogt eventuell während einer Sedisvakanz geprägt? Dafür konnte ich keinen Hinweis finden. Trotzdem es mir fern liegt, an der Richtigkeit der obigen Antwort zu zweifeln, komme ich in Anbetracht der Regelmässigkeit, mit der diese Teilung bei fast allen Typen auftritt, nicht vom Gedanken los, dass nicht allein ein zufälliger Besuch des Königs die Veranlassung einer derartigen Prägung ist, sondern dass sich ausserdem dahinter eine davon unabhängige gesetzliche Regelung verbirgt.

(Aus dem Münzkabinett des Historischen Museums, Basel.)

# JEANNE NIQUILLE

## EMPRUNTEURS ET PRÊTEURS D'AUTREFOIS<sup>1</sup>

Au moyen âge, le commerce de l'or et de l'argent passait pour peu honorable. Casuistes et législateurs admettaient fort bien qu'on pût louer ses immeubles, mais non qu'on retirât un profit de l'argent prêté.

Ces disciples, conscients ou inconscients, d'Aristote disaient à la suite de l'auteur de la *Politique*: «L'argent est stérile. Il est, par nature, incapable de porter des fruits. Le gain

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> MEYER, Die Brakteaten der Schweiz, Tf. 3, Nr. 176 und 177. – CORAGGIONI, Münzgeschichte der Schweiz, Tf. XIX, Nr. 19. – Brandt, Ch., und Scheurer, Ferd., Bull. de la Soc. Indust. de Mulhouse, 1923. S. 484.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Zum Beispiel Luschin von Ebengreuth, Allgemeine Münzkunde und Geldgeschichte 2, S. 242. <sup>1</sup> Causerie faite à l'assemblée de la Société suisse de numismatique, à Bulle, le 23 septembre 1950.

que le créancier retire de son prêt ne peut pas être le produit de la force économique propre de l'argent: il provient d'un préjudice causé au débiteur; il est donc le fruit d'une exploitation abusive<sup>2</sup>. »

La morale chrétienne et les lois civiles furent, pendant assez longtemps, d'accord pour réprouver la location de l'argent. Le principe de la gratuité du prêt, proclamé par les canonistes et adopté par les magistrats, fut parfois imputé au monde médiéval comme une incompréhension des lois et des besoins économiques. Selon des auteurs impartiaux, cette attitude des pouvoirs spirituel et temporel à l'égard de l'intérêt fut le produit d'une évolution naturelle dans l'état de la société et elle eut des résultats qui furent loin d'être mauvais³. A cette époque, les prêts n'étaient le plus souvent que des avances consenties à ceux qui se trouvaient dans le besoin; les emprunts sollicités par des gens qui voulaient faire fructifier l'argent reçu étaient très rares. Le prêt – en latin mutuum – était considéré comme une œuvre de charité fraternelle et, selon le précepte célèbre de l'Evangile, on ne devait en retirer, ni même en espérer, aucun profit. Mutuum date, nihil inde sperantes, avait dit saint Luc⁴.

Il serait trop long d'étudier ici l'évolution des législations religieuses et civiles en matière d'intérêt, qui aboutit, en fin de compte, à la seule interdiction de l'usure manifeste; ce serait, d'ailleurs, pénétrer dans un domaine réservé aux juristes et aux économistes. Je me bornerai à raconter simplement comment nos lointains ancêtres du moyen âge s'y prenaient quand ils avaient besoin d'argent et comment ils réussissaient, en éludant les défenses, à placer avantageusement leurs capitaux, quand ils en possédaient. Et je prendrai mes exemples aussi bien dans le Fribourg industriel d'autrefois que dans le bourg savoyard de Morat et qu'à la cour pastorale des comtes de Gruyère, où l'«art d'emprunter» fut pratiqué avec une constance qui conduisit la valeureuse dynastie à la ruine.

Le moyen d'emprunter le plus simple – en théorie, du moins – était celui qui consistait à solliciter un prêt gratuit. Il s'agissait naturellement, pour le débiteur – et ce n'était peut-être pas toujours facile – de trouver, parmi ses parents, ses amis ou ses connaissances, la personne fortunée et généreuse qui mettrait à sa disposition la somme désirée pour un temps fixé. Et les deux parties passaient alors chez un notaire qui stipulait, en faveur du créancier, une obligation mentionnant le montant prêté, la date du remboursement et peut-être les garanties données, s'il en était exigé. Les minutaires des tabellions fribourgeois du moyen âge renferment des exemples innombrables de ces créances *pro mutuo habito*, c'est-à-dire pour prêt gratuit.

En 1437, un magistrat fribourgeois fortuné, qui avait des besoins momentanés d'argent, Jean Gambach, obtint, à court terme, du donzel Jacques d'Englisberg 500 florins du Rhin et de Nicod Bugniet et de Petermann Ferwer 1260 florins<sup>5</sup>. Englisberg ne lâcha son or qu'après avoir obtenu du débiteur une caution et des gages. A vrai dire, le risque couru par les trois prêteurs n'était pas grand, car la situation financière de Jean Gambach était solide. Si son traitement de magistrat ne pesait pas lourd, son métier de forgeron et sa petite usine du quartier des Hôpitaux, où il fabriquait des faux réputées, lui apportaient des gains appréciables.

Le 17 août 1400, un marchand de Fribourg, Jacques de Praroman le jeune, obtenait de son beau-père, Rodolphe Wiprecht, de Berne, un prêt gratuit de 500 écus, remboursables, moitié un an après la dénonciation du créancier, moitié au bout de la seconde

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Eugen von Böhm-Bawerk, *Histoire critique des théories de l'intérêt du capital*, Traduction Joseph Bernard, I, p. 18. Paris 1902.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CHARLES CONANT, Monnaie et banque, Traduction Raphaël-Georges Lévy, II, p. 196. Paris 1907–1908.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Saint-Luc, VI, 35.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Archives Etat Fribourg, Reg. Not., no 295, f. 238 et 253.

année. Ces sommes ne furent jamais versées par Praroman; peu de temps après, Wiprecht cédait sa créance à sa fille Anne, qui était la femme du débiteur<sup>6</sup>.

En 1398, le comte Rodolphe IV de Gruyère et son fils, Rodolphe aussi, reconnurent devoir à deux bourgeois de Morat, Antoine et Othon Guignye, 400 florins d'Allemagne, ex causa iusti mutui<sup>7</sup>.

Voilà trois prêts qui ont toutes les apparences de la gratuité, puisque les prêteurs se contentaient de la restitution de la somme cédée aux emprunteurs. Toutefois, si l'on comprend parfaitement le geste des Englisberg, Bugniet et Ferwer, qui rendaient service à un ami, ou celui d'un Wiprecht, qui obligeait son gendre, on voit moins bien les mobiles qui pouvaient pousser deux habitants de Morat à aider gratuitement un comte de Gruyère. Charité fraternelle? Peut-être.

Devant de si nombreux actes notariés, parfaitement légaux et désintéressés, on se demande parfois – tant est profondément ancrée en nous l'habitude de louer l'argent – si le montant reconnu par le débiteur lui avait toujours été versé intégralement ou s'il renfermait le capital reçu, augmenté d'une indemnité en faveur du créancier. De même, on est tenté de chercher si une clause onéreuse, non exprimée dans l'obligation, liait l'emprunteur au prêteur. Mais ce ne sont là que des hypothèses, peut-être des jugements téméraires.

Certaines reconnaissances de dettes pour prêts gratuits, consentis à des comtes de Gruyère, énoncent des conditions qui, sans être des infractions aux lois, promettaient des avantages aux créanciers. Au début de l'année 1269, par exemple, Pierre de Gruyère, qui avait reçu des Prémontrés d'Humilimont la somme de 100 sous lausannois, s'engageait à renoncer à percevoir la dîme de Marsens, tant qu'il n'aurait pas remboursé sa dette<sup>8</sup>. Par cette clause, les moines – qui devaient la dîme à leur noble emprunteur – se réservaient la possibilité d'un gain que ne réprouvaient ni la morale ni les lois d'alors. En effet, si le sire de Gruyère remboursait son emprunt avant l'été, époque où la dîme était perçue, les moines ne retiraient aucun bénéfice de leur prêt. Au contraire, si un retard se produisait dans le paiement, les casuistes et les juristes admettaient que la mora debitoris causait au créancier un dommage naissant (damnum emergens), un «péril du capital», qui justifiait une indemnité légitime, pouvant être fixée ouvertement<sup>9</sup>.

Les Chartreux de la Valsainte agirent un peu comme les Prémontrés, en 1483, à l'égard de Jean de Gruyère, seigneur de Montsalvens. Ils lui avancèrent gratuitement, le 6 juillet, 24 livres lausannoises, qui devaient être remboursées à la Saint-André, soit le 30 novembre. En cas de non paiement, Jean de Gruyère promettait de servir aux moines un cens annuel de 24 sous, ce qui constituait un intérêt jugé équitable<sup>10</sup>.

Pour les emprunteurs, qui étaient propriétaires d'une terre ou d'une maison, il y avait un deuxième moyen, parfaitement légal, de trouver de l'argent: c'était la vente d'un cens. En promettant à un capitaliste, qui lui donnait 20 livres, un cens ou une rente annuelle de 1 livre, qu'il assignait sur son immeuble, un paysan ou un citadin obtenait de l'argent au 5 %. Cette opération, appelée achat ou vente de cens, était très fréquente chez nous, aussi appréciée des prêteurs que des emprunteurs. Les premiers y trouvaient, pour leurs épargnes, un placement sûr et un moyen de les faire rapporter, sans enfreindre la défense du prêt à intérêt; les derniers s'y procuraient à bon compte un crédit à terme illimité. Car l'achat de cens, au moyen âge, différait du prêt hypothécaire moderne en ce que le

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Hektor Ammann, Mittelalterliche Wirtschaft im Alltag, I, p. 75, nº 770. Aarau 1942.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> HISELY-GREMAUD, Monuments de l'histoire du comté de Gruyère, Mémoires et Documents Soc. Hist. Suisse Rom., XXII, p. 534. Lausanne 1867.

<sup>8</sup> Hisely-Gremaud, op. cit., p. 63, no 59.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> ВÖHM-BAWERK, op. cit., I, p. 29–30. – AVENEL, Vicomte, G. D', La fortune privée à travers sept siècles, 2<sup>e</sup> édition, p. 79–80. Paris 1904.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> HISELY-GREMAUD, op. cit., XXIII, p. 486, nº 645.

capital – remboursable au gré du débiteur, qui pouvait en tout temps libérer son immeuble de la charge réelle, qui le grevait – demeurait, en général, inexigible. Le créancier, qui voulait recouvrer son argent, ne pouvait pas dénoncer son prêt; il devait vendre son titre d'achat à un tiers, tout comme on le fait, aujourd'hui, d'une action ou d'une obligation<sup>11</sup>.

Le rendement moyen de ces placements était le 5 %; mais, on rencontre aussi des taux plus bas ou plus élevés. En 1342, par exemple, la fille d'un charpentier de Fribourg, qui avait besoin de 30 sous, les obtint du recteur de la Grande Confrérie, auquel elle promit de payer, chaque année, 30 deniers; elle assigna ce cens sur sa maison sise dans le quartier de la Neuveville. Cela constituait, pour la Confrérie, un placement au 8 ¼ %<sup>12</sup>.

En 1421, l'hôpital de Fribourg acheta, de l'abbaye des Nouveaux-hôpitaux, pour le prix de 100 livres, un cens de 75 sous lausannois, qui greva son immeuble; le prêt de l'hôpital ne rapporta, dans ce cas, que du 3 1/4 1/3.

Le taux appliqué variait avec la rareté du numéraire et aussi avec la réputation de l'emprunteur. Les comtes de Gruyère, qui passaient pour de bons guerriers et de mauvais payeurs, durent parfois acheter leur argent au taux de 10%<sup>14</sup>. Le gouvernement de Fribourg connut, au milieu du quinzième siècle, de très sérieux embarras financiers; cependant, il réussit presque toujours à vendre des cens, qui représentaient le 5% du capital avancé. Jean Gambach, l'emprunteur dont je vous vantais tout à l'heure, la situation solide, aligna, d'un coup, à la ville, en 1447, 3000 florins du Rhin, contre un cens de 150 florins<sup>15</sup>.

En général, les achats de cens n'étaient pas des placements employés par les industriels qui préféraient, pour leurs capitaux, une plus grande mobilité. Ces transactions étaient à l'usage des petits épargnants et rentiers, qui se constituaient ainsi, peu à peu, des revenus stables pour leurs vieux jours; elles étaient pratiquées aussi, à une assez vaste échelle, par les directeurs des hôpitaux et des confréries, les économes des couvents, les trésoriers des corporations. Quand ils avaient beaucoup d'argent liquide, ils pouvaient, certes, acheter des propriétés rurales ou des maisons, et ils ne manquaient pas de le faire. Souvent, cependant, la somme qu'ils pouvaient placer ne suffisait pas à l'acquisition d'un immeuble ou il ne se présentait aucune occasion favorable d'achat. Ils donnaient alors leur argent à un particulier, paraissant solvable, contre un cens annuel<sup>16</sup>.

Les marchands et les industriels des quatorzième et quinzième siècles connaissaient un troisième moyen, légal aussi, de trouver de l'argent: une sorte de commandite avant la lettre. Ils promettaient aux capitalistes, qui leur apportaient des fonds, de les faire fructi-fier dans leur entreprise, c'est-à-dire de transformer cet argent – stérile, selon Aristote – en marchandises, qu'ils se chargeaient de vendre. Le bénéfice réalisé devait être divisé en deux parts égales, dont l'une revenait au bailleur de fonds.

Ces contrats à mi-gain étaient stipulés par des notaires, qui nous en ont conservés quelques-uns dans leurs registres. Celui que passèrent, à Fribourg, en 1397, Henri, Guillaume, Jacques de Praroman et Jacques Bonvisin avec Jean Studer, est particulièrement intéressant. Les quatre capitalistes, 3 Praroman et 1 Bonvisin, étaient des bourgeois de Fribourg cossus, que le négoce avait enrichis. Studer était un Fribourgeois aussi, qui avait émigré à Avignon, où il possédait une maison et faisait du commerce d'exportation.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> WILLIAM E. RAPPARD, Le facteur économique dans l'avènement de la démocratie moderne en Suisse, p. 159. Genève 1912. – Eugen Huber, System und Geschichte des schweizerischen Privatrechtes, IV, p. 781. Basel 1893.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Archives Etat Fribourg, Hôpital, Confrérie, nº 284.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Archives Etat Fribourg, Reg. Not., no 25, f. 6 verso.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> HISELY-GREMAUD, op. cit., XXII, p. 241, n<sup>o</sup> 150. <sup>15</sup> Archives Etat Fribourg, Compte trés., n<sup>o</sup> 89, p. 9.

<sup>16</sup> J. NIQUILLE, L'hôpital de Notre-Dame à Fribourg, Arch. Soc. Hist. Frib., XI, p. 387. 1917-1921.

Sa fortune personnelle, 347 florins d'or, était insuffisante. Les Praroman et Bonvisin lui confièrent 800 florins, que Studer promit, sous serment, d'investir dans son commerce et de gérer fidèlement comme si c'était son bien propre (convertere in mercandiis, per suum iuramentum et fideliter regere et gubernare, prout de suo proprio capitali faceret). Au bout d'un an, Studer devait fournir un compte à ses bailleurs de fonds et leur verser la moitié du gain réalisé avec leur capital. S'il faisait des pertes, les quatre Fribourgeois se déclaraient prêts à en supporter leur part aussi. Nous ne connaissons pas les bénéfices touchés par les commanditaires de Studer; nous pouvons affirmer, cependant, qu'ils furent satisfaisants, du moins dans les débuts, puisque le contrat de 1397 fut renouvelé en 1399 et ne fut résilié qu'en 1404<sup>17</sup>.

Un placement du même genre, mais plus modeste, fut fait, en 1393, par une bourgeoise de Fribourg, Amphilésie, fille d'Ulric Ligrant. Elle confia 40 livres lausannoises de son capital au tanneur Guillaume Mossu, qui promit de les employer dans son commerce de cuirs et de lui livrer, chaque année, la moitié des gains obtenus. La bailleuse de fonds se réservait le droit de retirer, en tout temps, son petit capital, moyennant un avertissement préalable de six mois<sup>18</sup>.

On pourrait citer encore quelques autres contrats semblables, tous faits sur le même modèle. Ces sortes de placement sont, cependant, infiniment plus rares, au moyen âge, que les achats de cens. Ils n'étaient pas entrés dans les habitudes de nos ancêtres et comportaient des risques que beaucoup ne voulaient pas courir. La constatation qui paraît juste, a été faite déjà: les Fribourgeois étaient, en général, d'excellents fabricants de drap, de cuir et de faux, mais le génie commercial et financier leur manquait. C'est ce qui explique, sans doute, pour une grande part, la décadence rapide de leurs industries textiles au quinzième siècle: incapables d'organiser solidement leur commerce, ils ne surent pas trouver des débouchés nouveaux pour leurs draps, quand les foires de Genève déclinèrent.

Les Fribourgeois à court d'argent avaient, dès la fin du treizième siècle, d'autres moyens encore de se procurer des espèces sonnantes: ils pouvaient s'adresser aux prêteurs juifs ou aux Lombards.

«Nos législateurs, disait Condillac, raisonnent... plus mal que les casuistes; ils condamnent le prêt à intérêt et ils le tolèrent.» C'était vrai, chez nous aussi.

Fribourg, qui avait appartenu aux Zaehringen d'abord, puis aux Kybourg, avait passé, en 1277, sous la domination des Habsbourg. Ceux-ci, en vertu d'une autorisation impériale, permettaient aux juifs et aux prêteurs étrangers de s'établir sur leurs terres, où ils leur accordaient protection et sécurité<sup>19</sup>. Tolérance qui ne procédait pas de la charité, mais de l'intérêt. Elle était, en effet, très loin d'être gratuite. Les banquiers juifs ou italiens payaient fort cher aux souverains, qui les acceptaient dans leur pays, le droit d'y exercer le métier de prêteur.

Un acte de 1310 prouve que Léopold d'Autriche percevait, chaque année, des quatre financiers lombards qui tenaient banque à Fribourg, la somme très élevée de 60 livres<sup>20</sup>. Et ces étrangers payaient encore à la municipalité de Fribourg une taxe annuelle de 15 livres, dont ils se libérèrent par un prêt gratuit de 100 livres fait au gouvernement<sup>21</sup>.

Deux juifs et leurs familles, établis à Fribourg, à la fin du quatorzième siècle, s'engageaient à verser à la ville 3000 florins pour un séjour de dix ans<sup>22</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ammann, op. cit., I, p. 63, no. 642; p. 72, no. 734; p. 86, no. 882.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Ammann, op. cit., I, p. 49, no 505.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> PAUL AEBISCHER, Banquiers, commerçants et voyageurs italiens à Fribourg (Suisse) avant 1500, Revue Hist. Suisse, VII, p. 4. 1927.

<sup>20</sup> Recueil diplomatique du canton de Fribourg, II, p. 45. Fribourg 1840.

<sup>21</sup> Recueil diplomatique du canton de Fribourg, II, p. 22-23.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Augusta Steinberg, Studien zur Geschichte der Juden in der Schweiz während des Mittelalters, p. 54. Zürich 1902.

Les rapports de ces prêteurs étrangers avec les Fribourgeois étaient généralement réglés par un contrat qui portait le nom de réception bourgeoisiale. En fait, c'était plutôt un permis de séjour personnel pour un temps limité, qui assurait au récipiendaire la liberté d'exercer sa profession; il lui octroyait le titre de bourgeois, mais aucun des privilèges qui étaient attachés à cette qualité. Il fixait aussi, d'avance, le taux maximum des prêts, qui était presque toujours de deux deniers à la semaine pour une livre<sup>23</sup>.

Ce n'était pas tout à fait, comme l'a chanté Regnard, le prêt «par heure à vingt sous par écu». Mais, en exigeant deux deniers à la semaine, ces marchands d'argent soutiraient quand même, de leurs clients, 104 deniers par an pour une livre qui en valait 240, ce qui

faisait du 43 1/3 %.

En dépit de cette autorisation de prélever des intérêts, les obligations stipulées à Fribourg – et ailleurs aussi – en faveur des prêteurs lombards ou juifs, ne les mentionnent habituellement pas. L'emprunteur s'engageait, devant un notaire, à payer au créancier, à une date fixée, un montant qu'il reconnaissait lui devoir en raison d'un prêt reçu; il indiquait les gages promis ou livrés et les cautions, quand on en avait exigés de lui. Seulement, dans le cas où le débiteur ne se libérait pas à l'échéance, les prêteurs juifs fixaient, dès ce jour, un intérêt hebdomadaire, connu sous le nom de «montes»<sup>24</sup>.

Cette absence d'intérêt avant l'échéance, qui est générale dans toutes les créances des financiers étrangers, ne doit pas nous induire en erreur. Ainsi que l'a fait remarquer le perspicace historien des banquiers lombards en Suisse, Joseph-Ignace Amiet<sup>25</sup>, les obligations en leur faveur portent rarement des montants en chiffres ronds: c'est qu'à la somme réellement prêtée, le créancier israélite ou italien ajoutait déjà, sans l'énoncer, l'intérêt dû jusqu'au jour de l'échéance. Subterfuge qui nous paraît superflu, puisque ces financiers étrangers étaient en droit d'exiger des intérêts, en vertu de leur acte de réception à Fribourg. Ruse à laquelle ils tenaient cependant beaucoup: leur créance était ainsi présentable à tout tribunal auquel ils pourraient avoir recours pour rentrer dans leurs fonds; mieux que personne, ils savaient, en effet, que certains juges écartaient les plaintes relatives à des contrats qu'ils estimaient usuraires.

Avec des taux aussi élevés, les dettes doublaient en deux ou trois ans. Au bout de trois ans aussi, d'après certaines législations, celle de Morat notamment<sup>26</sup>, la prescription atteignait les titres des juifs. Aussi harcelaient-ils sans relâche les payeurs récalcitrants. Les registres des notaires médiévaux sont pleins des laborieux paiements des débiteurs et de leurs malheureuses cautions, de renouvellements de crédits, de règlements de comptes, de gardances de dam passées entre débiteurs et cautions, de quittances partielles ou totales, actes qui n'ont rien de particulièrement intéressant. Ils ne font qu'illustrer une vérité connue: Qui emprunte ne s'enrichit pas.

Les prêteurs juifs de nos contrées – il y en avait, par exemple, beaucoup à Morat – ne se lançaient habituellement pas dans des affaires de grande envergure. Quelques rares exceptions mises à part, ils se bornaient au commerce individuel, au trafic de leur seule fortune, ne prêtant que de petites sommes à de petites gens. C'est pourquoi ils ne méritent même pas le nom de banquiers; ils n'étaient que des prêteurs à la semaine.

Le banquier, en effet, a pour fonctions essentielles de rassembler les capitaux d'autrui à l'aide du système de dépôts et de louer l'argent qu'il détient à ceux qui en ont besoin<sup>27</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Aebischer, op. cit., p. 55 et seq.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> J. NIQUILLE, Les prêteurs juifs de Morat à la fin du moyen âge, Nouvelles Etrennes Fribourgeoises, p. 96. 1927.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> J. J. Amiet, Die französischen und lombardischen Geldwucherer des Mittelalters, namentlich in der Schweiz, Jahrb. Schweiz. Gesch., I und II.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Friedrich Emil Welti, *Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg*, I. Das Stadtrecht von Murten, p. 126. Aarau 1925.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> CONANT, op. cit., II, p. 237.

Les établissements lombards de Fribourg étaient plus proches de l'idée que nous avons des banques. Les Thomas, les Asineri, les Alfieri, les Saliceto, les Medici, qui ouvrirent des maisons de prêt dans nos contrées, formaient des associations financières, réunissant d'importants capitaux et exploitant, outre leur comptoir de Fribourg, des agences à Conthey, à Genève, à Morat<sup>28</sup>.

Les Lombards comptaient au nombre de leurs débiteurs les comtes de Gruyère, auxquels ils pouvaient fournir, d'un coup, des centaines d'écus ou des milliers de florins. Ils avaient la clientèle de nombreuses familles nobles: Duens, Everdes, Maggenberg, Estavayer, Avenches, Aarberg, Montagny, etc. Aux dépens de cette aristocratie féodale, qui marchait à grands pas vers la ruine, et d'autres débiteurs encore, quelques Lombards semblent avoir amassé des richesses qui leur permirent de monter assez haut dans l'échelle sociale<sup>29</sup>.

Antoine de Saliceto, qui avait été banquier, dans sa jeunesse, détenait, en 1445, une des plus grosses fortunes de Fribourg. Il avait réussi à décrocher, à la cour de Savoie, sans doute, un diplôme de noblesse et portait le titre de donzel; par son mariage et celui de ses filles, il était apparenté à d'excellentes familles de Fribourg, de Morat, de Romont. Malgré ces brillantes alliances, les faits démontrèrent qu'il était resté un étranger et qu'il avait accumulé sur sa tête beaucoup de haine.

Durant la guerre que Fribourg soutint contre la Savoie et Berne, en 1447–1448, Saliceto passa dans le camp savoyard. On aurait tort de s'en étonner: avant d'acquérir la bourgeoisie de Fribourg, il était un sujet et un protégé de la Savoie. Mais, quand Fribourg, vaincu, eut fait sa paix avec le duc Louis et se fut détaché de l'Autriche, en 1452, pour devenir savoyard, les Fribourgeois et Saliceto restèrent des ennemis et continuèrent, pendant plusieurs années, des escarmouches que la raison politique ne parvenait plus à expliquer. Au début de 1460, les Fribourgeois s'emparèrent de Saliceto, qui séjournait à Avenches et, sans autre forme de procès, lui tranchèrent la tête<sup>30</sup>.

Mise à part cette exécution d'un ancien banquier, qui depuis très longtemps n'exerçait plus sa profession, le pays de Fribourg semble avoir généralement respecté les franchises accordées aux prêteurs étrangers et on ne peut lui reprocher aucun de ces honteux pogroms, qui remplissaient d'aise les débiteurs insolvables.

Il n'en reste pas moins que, au moyen âge, le métier de prêteur n'avait rien de très reluisant ni de très confortable. Nos ancêtres, cependant, avaient ingénieusement trouvé plusieurs manières de faire valoir leurs espèces sonnantes, qui pouvaient être pratiquées, au grand jour, par tous ceux qui ne croyaient pas à la stérilité de la monnaie, par tous ceux qui se souvenaient de la parabole des cinq talents, où l'Evangile félicite le serviteur fidèle qui, durant la longue absence de son maître, réussit à doubler le capital qui lui avait été confié<sup>31</sup>.

31 Saint-Matthieu, XXV, 14.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Aebischer, op. cit., p. 7 et seq.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Aebischer, op. cit., p. 16.

<sup>30</sup> GIRARD, Guillaume d'Avenches et Antoine de Saliceto, Etrennes Fribourgeoises. 1802.